

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N°2939/2018

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 14/02/2019**

Affaire :

**SA TRANSPORT LOGISTIQUE
MANUTENTION CONSIGNATION, en
abrégé TLMC**

Contre

MINISTERE PUBLIC

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la requête de la Société TRANSPORT LOGISTIQUE MANUTENTION CONSIGNATION dite TLMC, ex NECOTRANS-COTE D'IVOIRE et ex R-LOGISTIC-COTE D'IVOIRE aux fins de déclaration de cessation des paiements et d'ouverture d'une procédure de liquidation des biens ;

L'y dit bien fondée ;

Constate qu'elle est en cessation des paiements ;

Lui donne acte d'en avoir fait la déclaration au Greffe du Tribunal de céans ;

Prononce l'ouverture de la procédure de liquidation de ses biens ;

Fixe la date de la cessation des paiements au 14 août 2017 ;

Fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation des biens sera examinée au 14 août 2020 ;

Nomme Monsieur BROU Kacou Jean juge au siège de ce Tribunal en qualité de Juge-Commissaire ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi quatorze février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs JEAN BROU, JACOB AMENMATEKPO, JEAN LOUIS MENUIDIET et WADJA EUGENE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître SOUMAHORO Rokia**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La SA TRANSPORT LOGISTIQUE MANUTENTION CONSIGNATION, en abrégé TLMC (ex NECOTRANS COTE D'IVOIRE, et ex R LOGISTIC COTE D'IVOIRE) société de droit ivoirien dont le siège social est situé dans la Zone Industrielle Vridi, rue des Industries Navales, 18 B.P.3298 Abidjan 18, téléphone +225 21 75 51 51 /+225 68 18 00 00 représentée par son Directeur Général, **Monsieur Alseny KOUYATE**, venant aux droits et intérêts de la SA TLMC en qualité de représentant légal de ladite société ;

Demanderesse

d'une part,

Et

Le Ministère Public

Défendeur,

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 11 octobre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée aux 18 et 25 octobre 2018 pour précisions ;

A cette dernière date, le dossier a été renvoyé aux 08 et 29 novembre 2018 successivement pour convocation aux fins de comparution des créanciers de la Société TLMC et pour les observations écrites des créanciers jusqu'au 06 décembre 2018 ;



Désigne Monsieur YAO Noel Expert-Comptable agréé mandataire judiciaire, en qualité de syndic aux fins de procéder aux opérations de la liquidation des biens de la requérante ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens de l'instance seront employés en frais privilégiés de la procédure.

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 20 décembre 2018 pour les observations de la demanderesse sur les écritures de la défenderesse, puis au 27 décembre 2018 et au 10 janvier 2019 pour communication des pièces par la demanderesse à la Société Ecobank.

A cette dernière date, le dossier a été renvoyé au 31 janvier 2019 pour les conclusions du Ministère Public puis la cause a été mise en délibéré au 14 février 2019, date à laquelle le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu la requête en date du 31 juillet 2018, présentée par la société TRANSPORT LOGISTIQUE MANUTENTION CONSIGNATION dite TLMC, ex NECOTRANS-COTE D'IVOIRE et ex R-LOGISTIC-COTE D'IVOIRE, aux fins de déclaration de sa cessation des paiements et d'ouverture à son profit d'une procédure de liquidation de ses biens ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 23 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

La Société TRANSPORT LOGISTIQUE MANUTENTION CONSIGNATION dite TLMC, ex NECOTRANS-COTE D'IVOIRE et ex R-LOGISTIC COTE D'IVOIRE a déposé au Greffe du Tribunal une déclaration de cessation des paiements et saisi le Tribunal de Commerce statuant en matière des procédures collectives pour s'entendre :

- Déclarer recevable ;
- Lui donner acte de sa déclaration de cessation des paiements ;
- Ouvrir à son profit une procédure de liquidation des biens ;

Au soutien de sa requête, la société TLMC expose qu'elle est spécialisée dans les transports terrestre, ferroviaire, maritime, aérien, les opérations de manutentions, de transit, de consignation, d'affrètement et de courtage ;

Elle ajoute qu'elle a hérité de l'ensemble des activités de NECOTRANS-COTE D'IVOIRE et de R-LOGISTIC-COTE D'IVOIRE ;

Son personnel au nombre de 127, est employé sur ses sites

d'Abidjan et de San-Pedro, précise-t-elle ;

Elle indique que les acquisitions successives de ces entités ont lourdement impacté sa gestion et son administration de sorte qu'elle fait face à d'énormes difficultés de trésorerie contre une réduction drastique des commandes ;

Poursuivant, elle précise que lesdites difficultés procèdent d'erreurs de gestion, de mauvaises options managériales et stratégiques notamment un niveau élevé des charges, de dépenses exorbitantes, d'exécution d'opérations commerciales non rentables, de non-respect de ses engagements à l'égard des tiers ;

Elle révèle que c'est à la prise de fonction de ses nouveaux dirigeants que tout est apparu en surface de sorte que l'exécution de l'objet social se trouve irrémédiablement compromise ;

Elle explique que le passif découvert s'est progressivement constitué en s'aggravant, ainsi en 2014, 2015 et 2016 il est passé de 6 683 550 255, 7 053 849 95, 7 588 038 900 francs CFA et des bénéfices imposables respectivement de (-) 235 983 879, (-) 930 694 797 et (-) 2 311 093 076 francs CFA ;

Ses capitaux propres à la date du 29 juin 2018, étaient de (-) 5 929 662 312 francs CFA avec un passif de (-) 6 038 267 746 francs CFA, indique-t-elle ;

Elle fait observer que son actif de 2 870 922 792 francs CFA est caractéristique de la cessation des paiements et surtout, qu'une procédure de redressement judiciaire à son profit sera contreproductive tant les poursuites des créanciers pour obtenir paiement sont nombreuses avec un défaut total de perspective de redressement ;

C'est pourquoi, elle sollicite le Tribunal pour ouvrir à son profit conformément à l'article 25 de l'Acte Uniforme portant des organisations des Procédures Collectives d'Apurement du Passif la procédure de liquidation des biens ;

La société Ecobank, créancière de la société TLMC, faisant valoir ses observations, indique que l'article 26 de l'Acte Uniforme sus visé, prescrit le dépôt de 8 pièces obligatoires et de 3 pièces facultatives, cependant, la requérante a omis de produire aux débats les états financiers de l'exercice pourtant clos de l'année 2017 ;

Elle expose également, que la requérante a omis de verser au dossier de la procédure la liste de son personnel ;

Cependant, ces pièces manquantes aux termes de l'article sus énoncé aurait dû faire l'objet de justificatif quant au motif de l'impossibilité de leur production ;

Elle sollicite, en conséquence que, le Tribunal déclare mal fondée la requête de la société TLMC ;

Poursuivant, elle indique que cette dernière n'est nullement en cessation des paiements conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, en ce qu'elle confond actif disponible et capitaux propres ;

Elle fait valoir que la requérante affirme qu'elle procède de la société NECOTRANS alors qu'elle n'a pas rapporté la preuve de cette acquisition ;

C'est pourquoi, elle sollicite que le Tribunal déclare mal fondée la requête de la société TLMC ;

Réagissant aux observations de la société ECOBANK, la société TLMC produit au dossier de la procédure, les états financiers de l'exercice 2017 et la liste de son personnel ;

Elle fait valoir que l'actif à l'issue de l'exercice 2017 est bien de 2 267 629 304 contre un passif de 10 806 264 264 francs CFA ;

La preuve du changement de dénomination de NECOTRANS à R-LOGISTIC CÔTE D'IVOIRE et à TLMC est faite par le registre de commerce versé au dossier de la procédure ;

Elle sollicite en conséquence le Tribunal pour faire droit à sa demande ;

La société BANK OF AFRICA, également créancière de la société TLMC, explique que la requête de cette dernière appelle des observations pertinentes ;

Elle indique que l'examen du registre de commerce met en évidence que le changement de dénomination est survenu le 26 juillet 2018 et la requête aux fins de la déclaration de cessation des paiements et de prononcé de la liquidation de ses biens date du 31 juillet 2018 ;

Au demeurant, la société GETMA-COTE D'IVOIRE a changé de dénomination pour devenir NECOTRANS-COTE D'IVOIRE le 24 juin 2015 puis pour devenir R-LOGISTIC-COTE D'IVOIRE, car elle lui a adressé en mars 2018, une correspondance pour l'en informer, fait-elle remarquer ;

Seulement quelques mois plus tard, soit en novembre, elle a été invitée à une audience pour voir une autre société dite TLMC demander une liquidation de ses biens ;

Alors qu'on disait que R-LOGISTIC est une Société Anonyme, la société TLMC semble être une Sarl, indique-t-elle ;

Poursuivant, elle révèle que la requérante en invoquant qu'elle

connait des difficultés financières manque de sincérité car elle dispose d'un capital social, gage des créanciers de 4 031 270 000 francs CFA ainsi que l'a révélé l'annonce faite le 2 août 2018 par la société R-LOGISTIC-CÔTE D'IVOIRE dans le quotidien Fraternité Matin ;

Elle fait observer également qu'en 2015, la société NECOTRANS avait un déficit de trésorerie de 223 495 000 francs CFA mais en 2016, elle a enregistré un excédent de trésorerie de 2 971 479 471 francs CFA ;

Poursuivant elle affirme que les documents produits l'ont été dans un but purement abusif donc empreint de manœuvres dolosives ;

Pour preuve, indique-t-elle, aux pages 1 à 2, la société TLMC mentionne avoir entrepris « des travaux sur égout, rénovation de bâtiments, travaux de curage de caniveaux, installations de dalles, travaux de peinture, finition travaux hangar ... » ;

En quoi ces travaux peuvent-ils être qualifiés de « biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires » ou encore être affectés « d'une clause de réserve de propriété » ;

Au demeurant, à la page 7, révèle-t-elle, il est mis en évidence que les dépenses imputées à la société qui n'intéressent pas son objet social qui ont été faites au profit du Directeur Général Adjoint sont constitutives d'abus, il s'agit de réfrigérateurs, de matelas, de lave- et-sèche-linges, de gazinières et autres appareils électroménagers ;

Elle précise que la société TLMC dont la valeur résiduelle des biens est de 2. 411 610 163 francs CFA peut être majorée des créances sur ses clients, d'un montant de 716 308 605 francs CFA soit un actif de trois milliards ;

En disant qu'elle est en cessation des paiements, celle-ci fait de la dissimulation, fait-elle observer ;

C'est pourquoi, elle sollicite du Tribunal, la nomination d'un expert pour lui faire rapport sur la situation financière et économique de la requérante, le cas échéant prononcer la faillite personnelle et l'extension de la liquidation des biens de la société aux dirigeants sociaux et aux actionnaires dont les noms suivent : les sociétés GETMA INTERNATIONAL, NECOTRANS HOLDING, R-LOGISTIC SAS, Messieurs THIAM Abdel Aziz, QUEREL Gregory, ELBEZ David, BARONE Claude, TYZO Frédéric, MAURIN Sébastien, VIGUIER Fabrice, LEBON Laurent, NZIKOU Roland Anicet, JOLLY Olivier Claude Marciel KOUYATE Alseny ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a opiné ainsi qu'il suit : « *Attendu que les dirigeants de la société TLMC allègue la cessation des paiements et sollicite le prononcé de*

la liquidation des biens ;

Attendu cependant, que cette façon de procéder est assez curieuse, dans la mesure où la liquidation des biens est une solution externe lorsque les dirigeants de l'entreprise concernée et les créanciers n'ont pu trouver de solution pour la redresser dans le cadre d'une offre concordataire ;

Qu'il paraît donc curieux que ceux-ci aient opté unilatéralement pour cette voie sans s'être référés préalablement auxdits créanciers ;

Que tout ceci crée manifestement une suspicion légitime et un doute quant à la régularité et à la sincérité des différents bilans annuels produits, de sorte à déclarer mal fondée l'action de la société demanderesse et à l'en débouter ;

Par ces Motifs : conclut qu'il plaise au Tribunal du Commerce de Céans, Statuant publiquement et contradictoirement ;

Déclarer la société TMC recevable en son action ;

L'y dire cependant, mal fondée ;

L'en débouter ;

Mettre les dépens à sa charge. » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites et celui-ci a conclu;

Il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité

La requête de la Société TRANSPORT LOGISTIQUE MANUTENTION CONSIGNATION dite TLMC, ex NECOTRANS-Côte d'Ivoire et ex R-LOGISTIC-Côte d'Ivoire a été introduite dans les formes et délai légalement prescrits ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le constat de la cessation des paiements

La société TLMC sollicite du Tribunal le constat de son état de cessation des paiements ;

Aux termes des articles 1-3 et 25-alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures Collectives d'Apurement du Passif : « La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible. » ;

Il suit de ces dispositions que le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible est en cessation de paiement ;

Il ressort des pièces produites et de la requête que la Société TRANSPORT LOGISTIQUE MANUTENTION CONSIGNATION dite TLMC, ex NECOTRANS- Côte d'Ivoire et ex R-LOGISTIC-Côte d'Ivoire a enregistré un passif de 10 806 264 264 francs CFA à la clôture de l'exercice 2017 alors que lors de la clôture de 2016, ce passif était de 7 588 038 900 francs CFA soit une augmentation de 3 218 225 364 francs CFA de 2016 à 2017 ;

Ce passif est constitué de dettes ayant un caractère, certain, liquide de dettes et exigible ;

Il a été joint à la requête tout un ensemble d'exploits de sommation, d'ordonnances d'injonction de payer, de saisie attribution, ou conservatoire, de fermeture d'entreprise par les services des impôts et de licenciement pour motif économique du personnel qui établissent que la situation de la requérante est déletière et compromise ;

Il s'ensuit que, l'actif disponible du débiteur c'est-à-dire la partie de son actif qui est immédiatement réalisable, est essentiellement constitué de sa trésorerie en caisse majorée de celle qu'il détient sur ses comptes ouverts dans les établissements financiers ou bancaire constitue l'actif réalisable ;

Le tableau financier des ressources et des emplois met en évidence que la requérante n'a au titre de sa trésorerie que la somme de 870 755 295 ;

Or, dans sa requête elle fait mention sans grande précision de ce que son actif est de 2 870 922 792 francs CFA

Il s'ensuit qu'une partie de l'actif ainsi déclaré n'est pas disponible immédiatement ;

Ce qui est réellement disponible comme actif étant la somme de 870.755.295 FCFA sus indiquée ;

De ce qui précède, il s'induit que l'actif disponible de 870 755 295 francs CFA de la société TLMC, ne peut faire face à son passif exigible d'un montant de 10 806 264 264 francs CFA ;

Au demeurant, aucun élément n'a été rapporté au dossier de la procédure pour faire la preuve de l'existence de découverts, faits par des établissements bancaires ou financiers au profit de la société TLMC ;

Tout comme, il n'a pas été prouvé que des créanciers lui ont consenti des remises ou des délais de paiement plus long au-delà de la période conventionnelle d'exigibilité de leurs créances ;

Il échet de constater que la requérante est en cessation des paiements ;

Sur le constat de la déclaration de cessation des paiements

La requérante sollicite du Tribunal le constat qu'elle a fait au Greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la déclaration de son état de cessation des paiements et qu'il lui en soit donné acte ;

Aux termes de l'article 25-alinéa 3 : « *Le débiteur qui est en cessation des paiements doit faire une déclaration aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens quelle que soit la nature de ses dettes* » ;

La déclaration de cessation des paiements doit être faite par le débiteur au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé. » ;

Il ressort des pièces du dossier et des accusés de réception donnés par le Greffe le premier Août 2018, que la société TLMC a fait la déclaration de son état de cessation des paiements ;

A cette déclaration, il a été joint les documents exigés par l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif en son article 26 ;

Il échet de constater que la société TLMC a fait la déclaration de cessation des paiements et de lui en donner acte ;

Sur l'ouverture de procédure de liquidation des biens

La société TLMC sollicite du Tribunal, l'ouverture à son profit de la procédure de liquidation des biens ;

Aux termes de l'article 25-alinéa premier de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements.* » ;

L'article 2-alinéa 4 de l'Acte Uniforme sus visé précise que : « *La liquidation des biens est une procédure collective destinée à la*

réalisation de l'actif de l'entreprise débitrice en cessation des paiements dont la situation est irrémédiablement compromise pour apurer son passif. » ;

En faisant la déclaration de cessation des paiements, la société TLMC a indiqué qu'elle sollicite l'ouverture à son profit de la procédure de liquidation de ses biens ;

Il ressort des états financiers que de 2014 à 2016, son exploitation a induit des résultats nets déficitaires à savoir (+) 235 983 879, (-) 930 694 797 et (-) 2 311 093 076 francs CFA ;

Sur la même période, son passif exigible est allé de 6, 683 550 255 à 7 05 384 995 puis à 7 588 038 900 francs CFA et il a atteint en 2017 le montant de 10 806 264 264 francs CFA ;

Il s'ensuit que chaque exercice aboutit à un résultat négatif en creusant davantage le passif exigible de sorte que pour l'exercice clôt en 2017, la requérante a enregistré un passif exigible de 3 218 225 364 francs CFA ;

Ces différents éléments établissement de manière certaine que la situation financière et économique est irrémédiablement compromise ;

Elle ne peut donc proposer un projet de concordat de redressement et il n'existe aucune chance d'en obtenir un qui soit sérieux ;

Il convient dès lors d'ouvrir la procédure de liquidation des biens au profit de la TLMC ;

Sur la date de la cessation des paiements

Aux termes de l'article 34-alinéas premier et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *La juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate* » ;

La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit (18) mois au prononcé de la décision d'ouverture. Sauf cas de fraude, elle ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué le concordat préventif. » ;

Le Tribunal rend sa décision le 14 février 2019 ;

Or, la date de cessation des paiements conformément aux dispositions sus énoncées ne peut être supérieure de plus de dix-huit à compter de la date du prononcé du jugement par le Tribunal ;

Il échet de fixer provisoirement la date de la cessation des paiements au 14 août 2017 ;

Sur la date de la clôture de la procédure de liquidation des biens

Aux termes de l'article 33-alinéa 3 de l'Acte Uniforme sus visé : « *dans le cas contraire, la juridiction compétente prononce l'ouverture de la liquidation des biens. Dans sa décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai aux termes duquel la clôture de la procédure est examinée sans que ce délai ne puisse être supérieur à dix-huit mois (18) après l'ouverture de la procédure. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé.* » ;

L'état de cessation des paiements de la société TLMC a été constaté et l'ouverture de la procédure de liquidation des biens prononcée ;

Le Tribunal rend sa décision le 14 février 2019 ;

Il y a lieu de fixer le délai au terme duquel la clôture de la procédure de ladite liquidation des biens doit être examinée, sachant que celui-ci ne peut être supérieur à dix-huit mois à compter du prononcé de la décision d'ouverture ;

Il échet de fixer ledit délai au 14 août 2020 ;

Sur les organes de la liquidation des biens

Aux termes de l'article 35-alinéas premier et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *Dans la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la juridiction compétente désigne le juge-commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge-commissaire suppléant* ;

La juridiction compétente désigne également le ou les syndics sans que leur nombre puisse excéder trois (03) ;

L'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic. » ;

L'état de cessation des paiements ayant été constaté et la liquidation des biens de la société TLMC prononcée, il sied de nommer un juge-Commissaire et un syndic ;

Il y a lieu de nommer Monsieur BROU Kacou Jean, juge au tribunal de ce siège en qualité de Juge-Commissaire et de désigner

Monsieur YAO Noel Expert-Comptable agréée mandataire judiciaire, en qualité de syndic aux fins de procéder aux opérations de la liquidation des biens de la requérante ;

Sur les dépens

La liquidation des biens a été prononcée au profit de la société TLMC ;

Il y a lieu de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la requête de la Société TRANSPORT LOGISTIQUE MANUTENTION CONSIGNATION dite TLMC, ex NECOTRANS-COTE D'IVOIRE et ex R-LOGISTIC-COTE D'IVOIRE aux fins de déclaration de cessation des paiements et d'ouverture d'une procédure de liquidation des biens ;

L'y dit bien fondée ;

Constate qu'elle est en cessation des paiements ;

Lui donne acte d'en avoir fait la déclaration au Greffe du Tribunal de céans;

Prononce l'ouverture de la procédure de liquidation de ses biens ;

Fixe la date de la cessation des paiements au 14 août 2017 ;

Fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation des biens sera examinée au 14 août 2020 ;

Nomme Monsieur BROU Kacou Jean juge au siège de ce Tribunal en qualité de Juge-Commissaire ;

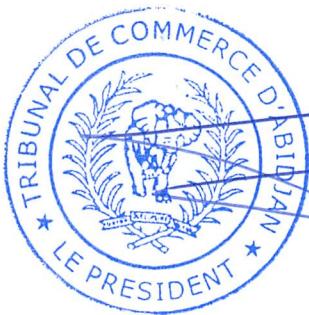
Désigne Monsieur YAO Noel Expert-Comptable agréée mandataire judiciaire, en qualité de syndic aux fins de procéder aux opérations de la liquidation des biens de la requérante ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif

Dit que les dépens de l'instance seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



S. Amou

N°Qce: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19. MARS. 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23

N° 458 Bord. 1901 74

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Signature

000.81-4.0

УАРДИЯ УА ВІЛДЕВАН
УСІ ІМІРІ